



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats – Barristers & Solicitors

FOIRE AUX QUESTIONS

Cette FAQ a été préparée dans le cadre de la diffusion d'un sondage d'identification des membres des actions collectives sur les frais additionnels facturés en lien avec des services médicaux assurés.

Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec et al. - 500-06-000695-144 / Daniel Raunet et al. c. Procureur général du Québec et al - 500-06-000793-162

1. Qu'est-ce que les actions collectives sur les frais additionnels facturés en lien avec des services médicaux assurés ? 2
2. Pourquoi ai-je reçu une communication de votre part ? 2
3. Si je remplis le sondage, est-ce que je serai contacté par les avocats ?..... 3
4. Comment me retirer des listes d'envoi ou modifier mes coordonnées ? 3
5. Est-ce que je peux réclamer de l'argent actuellement en lien avec ces actions collectives ? 3
6. Qui paie les frais d'avocats et les autres coûts liés aux actions collectives ?..... 3
7. Est-ce que les avocats peuvent m'aider avec d'autres problèmes ? 3
8. Puis-je avoir accès aux documents, procédures et jugements liés à ces actions collectives ? 3
9. Quelles sont les prochaines étapes ? 4



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats – Barristers & Solicitors

1. Qu'est-ce que les actions collectives sur les frais additionnels facturés en lien avec des services médicaux assurés ?

Les actions collectives *Daniel Raunet et al. c. Procureur général du Québec et al.* et *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec et al.* visent à indemniser les personnes ayant payé des frais à un médecin ou à un optométriste en lien avec un acte assuré – c'est-à-dire un service de santé couvert par la Régie de l'assurance maladie du Québec (« RAMQ ») et qui devrait donc être entièrement gratuit, sauf dans certains cas précis et strictement encadrés. Cette pratique est communément appelée la facturation de « frais accessoires » à des services assurés au-delà de ce que permet le cadre légal.

Ces deux actions collectives sont dirigées contre le Procureur général du Québec, la Fédération des médecins spécialistes du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et l'Association des optométristes du Québec.

Bien que les deux actions collectives dénoncent une pratique similaire, elles font l'objet de deux dossiers distincts devant la Cour supérieure du Québec. Selon le type de frais accessoires payés et la date du paiement, vous pouvez être membre de l'un ou l'autre des recours, ou des deux.

	<i>Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec et al.</i>	<i>Daniel Raunet et al. c. Procureur général du Québec et al.</i>
Type de frais accessoires payés	Frais pour <u>médicament</u> ou <u>agent anesthésique</u> chargé au-delà du prix coûtant dans le cadre d'un service assuré prodigué par un médecin ou un optométriste.	Tous les <u>autres frais accessoires</u> chargés dans le cadre d'un service assuré prodigué par un médecin ou un optométriste, à l'exclusion des frais payés au-delà du prix coûtant pour médicament ou agent anesthésique (visés par l'action collective <i>Léveillé</i>).
Période couverte	Entre le 15 mai 2011 et le 26 janvier 2017.	Entre le 2 juin 2013 et le 26 janvier 2017.

2. Pourquoi ai-je reçu une communication de votre part ?

Vous avez reçu une communication parce que vous êtes inscrit·e à notre infolettre concernant ces actions collectives, soit auprès du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, soit auprès du cabinet Grenier Verbauwheide.

Les avocats des demandeurs souhaitent identifier certains membres selon la nature des frais qu'ils ont payés et, dans certains cas, les inviter à témoigner.



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats – Barristers & Solicitors

Votre participation est importante ! En remplissant le sondage, vous contribuez à mieux représenter la réalité des membres du groupe et à faire progresser les actions collectives qui promeuvent la gratuité et l'universalité des soins de santé au Québec. Pour accéder au sondage : <https://form.tjl.quebec/>.

3. Si je remplis le sondage, est-ce que je serai contacté par les avocats ?

Pas nécessairement. Même si vous remplissez le sondage, il est tout à fait normal que vous ne soyez pas contacté par les avocats. Cela ne signifie pas que vous n'êtes pas membre de l'une ou l'autre des actions collectives, puisque seules certaines personnes seront contactées à ce stade-ci selon le type de frais payés.

4. Comment me retirer des listes d'envoi ou modifier mes coordonnées ?

Pour vous retirer des listes d'envoi ou modifier vos coordonnées, vous pouvez écrire un courriel à l'adresse suivante : fraisaccessoires@tjl.quebec ou joindre la réception du cabinet Trudel Johnston & Lespérance au numéro suivant : 514 871-8385.

5. Est-ce que je peux réclamer de l'argent actuellement en lien avec ces actions collectives ?

Non, les deux actions collectives sont toujours en cours de préparation et aucun procès n'a encore été fixé. La phase de réclamation d'argent ne débute que lorsqu'une action collective est couronnée de succès à la suite d'un procès ou, dans certains cas, à la suite d'une entente de règlement hors cour.

6. Qui paie les frais d'avocats et les autres coûts liés aux actions collectives ?

Vous n'avez rien à payer. Les honoraires des avocats et les autres coûts seront perçus à même l'indemnité totale obtenue en cas de succès ou du montant du règlement, le cas échéant.

7. Est-ce que les avocats peuvent m'aider avec d'autres problèmes ?

Non, les avocats du groupe ne peuvent pas entreprendre de dossiers individuels ou vous conseiller sur une situation autre que les actions collectives sur les frais additionnels en lien avec des actes médicaux assurés.

8. Puis-je avoir accès aux documents, procédures et jugements liés à ces actions collectives ?

Oui, les documents principaux liés à ces actions collectives sont accessibles sur le site Internet des avocats du groupe, dans la section « Procédures et jugements » des pages web dédiées à ces dossiers accessibles via ces liens :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats – Barristers & Solicitors

- *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec et al.* : [Frais additionnels pour des médicaments et des agents anesthésiques - Trudel Johnston & Lespérance](#)
- *Daniel Raunet et al. c. Procureur général du Québec et al.* : [Frais additionnels pour des actes médicaux couverts par la RAMQ - Trudel Johnston & Lespérance](#)

Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec dans la section « Documents et actes de procédures » via ces liens :

- *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec et al.* : [Aperçu de la demande d'action collective 500-06-000695-144 - Registre des actions collectives](#)
- *Daniel Raunet et al. c. Procureur général du Québec et al.* : [Aperçu de la demande d'action collective 500-06-000793-162 - Registre des actions collectives](#)

9. Quelles sont les prochaines étapes ?

Les actions collectives progressent parallèlement à l'étape de la mise en état du dossier, au cours de laquelle chacune des parties prépare sa preuve et ses arguments en vue d'un éventuel procès. Dans ce contexte, le témoignage de certains membres du groupe est sollicité pour des interrogatoires au préalable, c'est-à-dire une rencontre (qui ne se déroule pas devant un juge) où les avocats des défendeurs posent des questions à un témoin pour mieux comprendre les faits.

Les personnes inscrites aux listes d'envoi seront informées des prochaines étapes importantes. Pour mettre à jour vos coordonnées, veuillez nous écrire un courriel à l'adresse fraisaccessoires@tjl.quebec ou joindre la réception du cabinet Trudel Johnston & Lespérance au numéro suivant : 514 871-8385.